

Strasbourg, le 24 octobre 2012
[files44f_2012.doc]

T-PVS/Files (2012) 44

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent
32^e réunion

Strasbourg, 27-30 novembre 2012

Dossier ouvert

Habitats pour la survie du Hamster commun
***(Cricetus cricetus)* (France)**

RAPPORT DU GOUVERNEMENT

Document établi par
le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer

PROTECTION DU GRAND HAMSTER (*CRICETUS CRICETUS*) EN ALSACE (FRANCE)

MISE EN ŒUVRE EN FRANCE DE LA DECISION DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

Rapport intermédiaire – octobre 2012

Les autorités françaises ont pris toute la mesure de la décision du 9 juin 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne (CEJ) relative à la protection du Grand hamster d'Alsace (*Cricetus cricetus*). Pour répondre précisément aux griefs figurant dans la décision de la Cour, tout un arsenal d'actions concrètes ont été prises au niveau national pour améliorer à long terme la situation de l'espèce sur le territoire français.

Les mesures prises depuis un an consistent, d'une part, à renforcer le dispositif de protection légale et réglementaire et, d'autre part, à améliorer sur le terrain la situation de l'espèce dans son aire de répartition.

I. Renforcement du dispositif de protection légale et réglementaire

A titre de rappel, le Grand hamster est protégé en France par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Ce texte transpose en droit interne les interdictions portant sur les spécimens, les sites de reproduction et les aires de repos de l'espèce, prévues par la directive Habitat Faune Flore n° 92-43/CEE. A ce titre, toute destruction de spécimens, d'aires de repos et de sites de reproduction et de l'habitat de l'espèce est interdite, à moins de disposer d'une dérogation préalable constituée conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. La circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 précise les conditions de constitution et d'instruction d'une telle demande.

Conformément aux engagements pris à l'égard de la Commission européenne et de la Convention de Berne, les autorités françaises ont décidé de compléter le cadre réglementaire de protection du hamster par deux arrêtés supplémentaires qui précisent de façon conséquente le dispositif légal et réglementaire de protection stricte du Grand hamster (ci-après).

1) Arrêté du 30 août 2012

Le premier arrêté publié au journal officiel de la République française le 30 août 2012, dont une copie est donnée en annexe 1, prévoit un certain nombre de dispositions qui permettront :

- **de définir plus clairement la notion d'aires de repos et sites de reproduction concernées par la protection stricte** en vertu de l'arrêté du 23 avril 2007 relatif à la liste des mammifères protégés sur le territoire national : « surfaces favorables au Hamster commun situées dans un rayon de 600 mètres autour d'un terrier connu au cours des deux dernières années et qui ne sont pas séparées du terrier connu par une zone non favorable à l'espèce de plus de 300 mètres de large ou par un obstacle infranchissable » ; cette protection s'applique sur l'ensemble du territoire national ;
- **de préciser le contenu des demandes de dérogation** : impact résiduel de l'opération projetée, mesures d'évitement envisagées, mesures de réduction prévues ;
- **de préciser le contenu des prescriptions environnementales des arrêtés de dérogations** (notamment sur la compensation) : localisation, durée d'au moins 20 ans, objectifs de résultats et méthodes de suivi.

Cette protection dynamique des populations de hamsters sera complétée par un second arrêté ministériel visant la protection d'un territoire fixe accueillant l'habitat du Grand hamster.

2) Arrêté sur la protection du « territoire » du Grand hamster

Le territoire retenu, défini sur la base des aires de repos et sites de reproduction des années précédentes, ainsi que des corridors écologiques essentiels à leurs connexions, couvre environ 9.300 hectares et accueille près de 100% des populations de hamsters actuellement connues. Cette surface est suffisante pour permettre le maintien d'une population viable de hamsters.

Ce territoire fixe, déterminé dans le Plan national d'actions et par le second arrêté relatif à la protection de l'habitat du Hamster, doit permettre de déployer des actions cohérentes de protection et de restauration et ce, tant par la mise en place de cultures favorables à l'espèce et l'organisation planifiée de renforcements de populations que par la maîtrise des projets d'urbanisation (application des interdictions de destruction de l'habitat du Hamster, limitation préventive de l'urbanisation, voire corrective si des terrains urbanisables mais non encore urbanisés créent des discontinuités écologiques entre foyers de peuplement) via la mise en conformité des documents d'urbanisme notamment par le moyen d'un projet d'intérêt général (PIG) qui permet à l'Etat d'intervenir sur ces documents.

Ce deuxième arrêté est en cours de finalisation. Il a fait l'objet d'une consultation du Conseil national de protection de la nature (CNP) le 28 septembre 2012 (avis favorable) et d'une consultation du public, close depuis le 16 octobre 2012. Suite à cette consultation, l'arrêté devra faire l'objet d'une signature et d'une publication au journal officiel de la République française au plus tard début novembre 2012.

Ces différents types de protection (spécimens, aires de repos et sites de reproduction et habitat) s'appliquent à tous les projets d'urbanisation et de développement en général, quelle que soit leur taille et dès publication des arrêtés. Ainsi, si le premier arrêté permet une protection dynamique de l'espèce, le second définit une zone de protection fixe de près de 9.300 ha qui concentrera les moyens d'actions de l'Etat (contractualisations agricoles et maillage de cultures favorables, animation agricole collective et individuelle, renforcements de populations, limitation de l'urbanisation, limitation forte des dérogations attribuées).

Ce territoire d'intervention est cohérent d'un point de vue écologique et à même d'être le support d'une politique de restauration de l'espèce. Dans le même temps les populations relictuelles feront l'objet d'une protection réglementaire (par le premier arrêté) et de mesures ciblées à proximité des terriers (localisation préférentielle des cultures non récoltées).

Cette approche globale constitue un changement de cap fort en termes de visibilité de l'action de l'Etat et de moyens alloués à la protection de l'espèce. Ceux-ci permettront d'intensifier les cultures favorables autour des terriers existants dans un maillage suffisant pour garantir la dynamique des populations et, à long terme, de garantir la capacité de reconquête de l'espèce.

A cette fin, le programme agro-environnemental (PAE) sera intensifié.

II. Mesures prises pour améliorer la situation de l'espèce sur le terrain

Au delà de cette protection réglementaire, les dispositions mises en œuvre par la France pour protéger l'espèce font l'objet d'un plan national d'actions validé par le ministre en charge de l'écologie. D'autre part, malgré un bilan des effectifs des populations défavorables en 2012 du fait de conditions climatiques très difficiles, des mesures agro-environnementales d'envergures ont été prises par les autorités gouvernementales pour y pallier et développer à long terme les cultures favorables au développement des populations.

1) Actualisation du plan national d'actions

Le précédent plan, portant sur la période 2007-2011, fait l'objet d'une reconduction jusqu'à la validation du plan 2012-2016 qui regroupera l'ensemble des actions non réglementaires qui seront mises en œuvre pour la protection de l'espèce et pour l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. Le projet de plan national d'actions en faveur du Hamster commun 2012-2016 (PNA) a été élaboré par le préfet d'Alsace avec l'appui du bureau d'étude (Acteon) pour la consultation des acteurs, l'animation de groupes de travail et la rédaction du projet de plan. A cet effet, un comité de suivi regroupant les principaux acteurs locaux (Etat, ONCFS, chambres d'agriculture, associations de protection de la nature, chercheurs, collectivités locales, etc.) a été constitué.

Ce comité s'est réuni le 31 août 2012. Une version quasi-achevée du projet de PNA lui a été présenté.

Une consultation du public et des diverses instances (Conseil national de protection de la nature (CNP), administrations centrales des ministères concernés, comité scientifique du plan) a été réalisée : la commission faune du CNPN s'est réunie le 6 septembre 2012 et la consultation du public a eu lieu du 3 au 30 septembre 2012, sur le site Internet du ministère en charge de l'écologie à l'adresse : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>

A la suite de ces consultations, le projet de PNA est en cours d'amendement pour tenir compte des observations pertinentes qui permettront une meilleure efficacité des actions et sera validé par la ministre en charge de l'écologie début octobre 2012 puis transmis à la Commission européenne. Sa validation est programmée d'ici la fin octobre 2012. Ses grandes lignes pourront être présentées lors de la réunion de décembre 2012.

2) Suivi des populations et mesures agri-environnementales renforcées

Comme les années précédentes, une campagne importante de comptage des terriers de hamsters sur la plaine d'Alsace a été mise en œuvre en mai 2012.

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage a réalisé le dénombrement des terriers de hamsters au sein des cultures favorables de 79 communes de la plaine d'Alsace. Cette prospection d'ampleur a mobilisé 25 personnes spécialement formées, durant un mois. Les résultats de la campagne de prospection 2012 montrent la poursuite de la légère contraction de l'aire de répartition du hamster en Alsace. L'espèce est présente dans 19 communes, avec 309 terriers détectés.

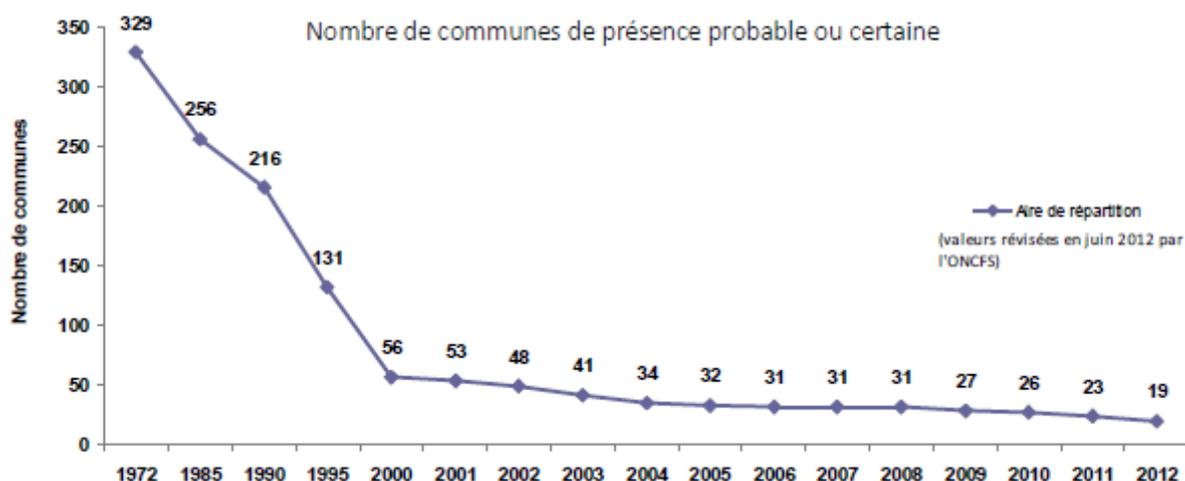


figure 1. Évolution du nombre de communes de présence en Alsace

Les 5 communes qui abritent le plus de terriers (au-delà de 10 par commune) totalisent 82% de la population alsacienne en 2012 (soit 256 terriers) et présentent une relative stabilité de leurs populations. Cette stabilité est également observée dans les trois zones d'action prioritaires (ou zones noyaux) suivies depuis 2001. Les 206 terriers qui y ont été dénombrés cette année (70% de la population dénombrée en Alsace) représentent un indice d'abondance comparable à ce qui est observé depuis 2006.

Tendance d'évolution de l'indice d'abondance de la population de Grand hamster dans les zones noyaux

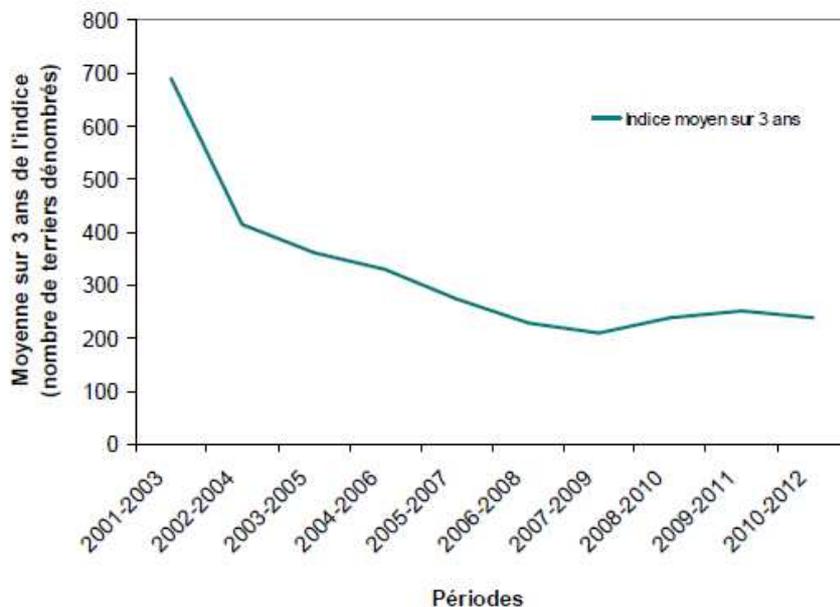


figure 2 . Moyenne sur 3 ans de l'indice d'abondance dans les zones noyaux entre 2001 et 2012.

Le bilan complet de la campagne de comptage 2012 est donné en annexe 2 du présent rapport.

Ainsi, après plusieurs d'années d'amélioration, 2012 semble être une mauvaise année pour l'espèce. Il est important de noter que la croissance affaiblie des populations de hamsters à ce jour s'explique, entre autres, par des capacités de réaction éco-biologique plus lentes des populations réduites à des effectifs qui se situent en dessous des seuils optimaux de densité. Par ailleurs, la météo a été particulièrement défavorable à l'espèce cette année, avec un gel hivernal très sévère à l'origine du retournement de surfaces de céréales à pailles d'hiver au profit de cultures de printemps (accroissement des surfaces en sols nus, frein à la survie en sortie d'hibernation), action cependant limitée par une intervention active de l'Etat par le biais des contrats agricoles d'urgence mis en place.

Malgré des résultats peu satisfaisants en 2012 en termes d'effectifs, l'Etat poursuit sa politique de développement des cultures favorables au développement des populations de hamsters.

La sole en maïs dans la zone de reconquête du hamster a été réduite de 6% de 2005 à 2011. Elle a été réduite du double, soit 13% en moyenne, dans les zones d'action prioritaire (ZAP).

Dans le cadre du plan Hamster 2007-2011 et des programmes agro-environnementaux (PAE) hamster depuis 2009, le développement de la contractualisation des mesures agro-environnementales (MAE) a permis d'atteindre, fin 2011, les objectifs que ce programme s'était fixés en matière de cultures favorables, à savoir 22% de la surface dont 2% en culture de luzerne, le reste en céréales à paille. Ainsi 4,8% de la surface des ZAP porte de la luzerne. En outre, ces cultures sont prioritairement localisées à proximité des terriers de hamsters : dans un rayon de 300 m autour de tous les terriers connus, la part de luzerne atteint 8% de la surface.

L'extension des MAE à partir de 2009 au-delà des ZAP à l'ensemble des zones dans lesquelles des hamsters avaient été repérés suite à la détection de nouvelles populations en 2008 a permis aux agriculteurs engagés dans des contrats agro-environnementaux d'atteindre le taux de cultures favorables dans un rayon de 300 m autour de tous les terriers connus, dans les ZAP et hors des ZAP.

Ces progrès sont la conséquence du travail d'animation mené depuis 2007 par l'ONCFS auprès des exploitants agricoles déclarant des parcelles sur des sols favorables situés à proximité des terriers. L'implication des Chambres d'agriculture dans l'animation du PAE Hamster depuis 2009 a permis une normalisation de l'acte d'engagement des agriculteurs en faveur de l'espèce. Ainsi, en 2011, un

total de 172 exploitants agricoles étaient engagés contractuellement en faveur du hamster (140 dans le Bas-Rhin et 32 dans le Haut-Rhin).

A compter de 2012, il est proposé dans le PAE de consolider la situation actuelle en maintenant et en développant les cultures favorables à proximité de tous les terriers existants, y compris au delà des ZAP, pour atteindre l'objectif de 22% de cultures favorables sur l'ensemble des zones concernées.

Les résultats de la période 2013 seront présentés lors de la réunion de novembre 2012 prévue entre les autorités françaises et la Commission européenne. Ils sont en cours de consolidation mais le gel important de l'hiver 2012 a eu un impact important sur les cultures en Alsace et malgré les efforts des autorités françaises, les taux de cultures favorables pourraient avoir été plus faibles que prévus.

Pour 2013, la zone d'éligibilité aux mesures agro-environnementales (MAE) comprendra l'ensemble du territoire d'intervention de l'arrêté ministériel en cours de finalisation, soit environ 9.300 hectares. Les ambitions y sont renforcées en matière de taux de cultures favorables : 22% en moyenne ; 25% dans un premier temps et jusqu'à 30% à échéance de 2016 sur les secteurs de concentration de terriers.

De plus, de nouvelles MAE sont proposées et généralisées :

- mise en place de cultures favorables au hamster blé ou luzerne ;
- maintien de cultures (non récoltées ou à récolte retardée pour la luzerne) par bandes de taille suffisante.

Afin de maximiser l'efficacité de ces dispositifs et garantir un taux homogène de couverture en surfaces favorables, une mesure de gestion collective des assolements par les agriculteurs est proposée, qui vise la mise en place d'un meilleur maillage. Les terriers isolés feront aussi l'objet de mesures d'urgence (contrat de blé sur pieds).

Il s'agit donc de poursuivre les mesures existantes dans un périmètre d'éligibilité fixe, mais également de proposer des mesures agricoles nouvelles susceptibles d'améliorer l'effet des cultures favorables existantes, en particulier par une diminution des surfaces en sols nus tout au long de la saison d'activité de l'espèce, dès la campagne 2013 et les suivantes.

Un rapport actualisé tenant compte des derniers développements sera soumis ultérieurement au Secrétariat de la Convention de Berne pour présentation au prochain Comité permanent.